

mettre échéances
en 531C



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

COURRIER ARRIVE
- 5 AVR. 2013
DREAL PERPIGNAN

Direction des Collectivités Locales
Bureau Urbanisme, Foncier
et Installations classées
Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi
de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h30
Dossier suivi par : Martine FLAMAND
Tél. : 04-88-51-88-62
Réf. Ancienne décharge Mas d'En Victor

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013087/0007 du 28 mars 2013

portant prescriptions complémentaires pour le suivi trentenaire de l'ancienne décharge d'ordures ménagères située au lieu dit « Mas d'en Victor » sur la commune de CANET EN ROUSSILLON

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V – Titres I et IV et les articles R. 512-31 et R. 512-39-1 ;

VU le décret 2005-935 du 02 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3289 du 11 septembre 1967 autorisant le syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de CANET, CABESTANY et SAINT NAZAIRE à installer à titre provisoire un dépôt d'ordures ménagères au lieu dit « Mas d'en Victor » sur le territoire de la commune de CANET EN ROUSSILLON n attendant la création d'une usine de traitement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3765 du 20 avril 1970 autorisant le syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de CANET, CABESTANY et SAINT NAZAIRE à exploiter un dépôt d'ordures ménagères au lieu dit « Mas d'en Victor » sur le territoire de la commune de CANET EN ROUSSILLON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4613 du 18 juillet 1977 autorisant le District de la Côte Radeuse (CABESTANY, CANET EN ROUSSILLON, SAINT NAZAIRE, LATOUR BAS ELNE, SALEILLES, SAINT CYPRIEN) à exploiter une décharge au lieu dit « Mas d'en Victor » sur le territoire de la commune de CANET EN ROUSSILLON ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5639 du 30 juin 1989 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation par le Syndicat Intercommunal de la Côte Radeuse d'un centre d'élimination d'ordures ménagères au lieu dit « Mas d'en Victor » sur le territoire de la commune de CANET EN ROUSSILLON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5706 du 16 mars 1990 portant mise en demeure du Syndicat Intercommunal de la Côte Radeuse de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 6083 du 04 octobre 1993 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un centre d'élimination d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de CANET EN ROUSSILLON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6110 du 16 décembre 1993 portant mise en demeure du District de la Côte Radeuse de mettre en conformité l'incinérateur et la décharge situés au lieu dit « Mas d'en Victor » sur la commune de CANET EN ROUSSILLON avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6221 du 31 mai 1995 portant suspension provisoire du fonctionnement de l'activité "récupération des déchets verts" de la déchetterie située sur la commune de CANET EN ROUSSILLON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6222 du 31 mai 1995 portant suspension provisoire du fonctionnement de l'usine d'incinération sur la commune de CANET EN ROUSSILLON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3236 / 2004 du 19 août 2004 portant mise en demeure des communes de CABESTANY, CANET EN ROUSSILLON et SAINT NAZAIRE de compléter la déclaration de mise à l'arrêt définitif des anciennes installations de traitement des ordures ménagères au lieu dit « Mas d'en Victor » situé sur le territoire de la commune de CANET EN ROUSSILLON ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2004 portant révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 446 / 2008 du 06 février 2008 portant mise en demeure à Madame le Député Maire de CANET EN ROUSSILLON d'adresser à la Préfecture le justificatif des garanties financières et le projet définissant les servitudes d'utilité publique ;

VU le courrier de l'ADEME du 24 avril 2009 indiquant que l'ensemble des travaux de remise en état de la décharge du Mas d'en Victor paraissent avoir été réalisés conformément au dossier de demande de subvention ;

VU le dossier d'arrêt définitif du 24 juin 2010 de l'ancienne décharge située au lieu dit « Mas d'en Victor » située sur le territoire de la commune de CANET EN ROUSSILLON ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement ;

VU le premier avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 20 septembre 2011 ;

Vu les observations de Messieurs les maires de Canet en Roussillon, Cabestany et Saint Nazaire portant sur les modalités de constitution des garanties financières ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 7 février 2013 ;

Vu l'avis favorable du CODERST dans sa séance du 21 février 2013 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance des communes de Canet en Roussillon, Cabestany et Saint Nazaire pour observations éventuelles , le 1er mars 2013 ;

Vu la réponse favorable de Monsieur le Maire de Saint Nazaire ;

CONSIDÉRANT que le SIVOM de la Côte Radieuse a perdu la compétence déchets à la suite du transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée pour les communes de CANET EN ROUSSILLON et SAINT NAZAIRE ;

CONSIDÉRANT que la responsabilité de la remise en état du site incombe désormais aux trois communes CANET EN ROUSSILLON, CABESTANY et SAINT NAZAIRE ;

CONSIDÉRANT que ces trois communes ont conclu le 12 juillet 2007 une convention par laquelle elles ont confié à la commune de CANET EN ROUSSILLON la maîtrise d'ouvrage et d'opération ;

CONSIDÉRANT que ces trois communes ont conclu le 04 février 2010 une convention organisant la cessation d'activité de la décharge du Mas d'en Victor à CANET EN ROUSSILLON ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement qui précise que lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article R. 512-39-4 du Code de l'Environnement indiquant qu'à tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux qui précise que pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du site, doit être mis en place par l'exploitant afin d'évaluer les impacts du centre de stockage sur le milieu naturel et de prendre toutes dispositions pour prévenir les dérives éventuelles; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et de surveillance, telles qu'elles sont définies dans la demande de cessation d'activité, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'exploitant représenté par les communes de CANET EN ROUSSILLON, CABESTANY et SAINT NAZAIRE entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

L'exploitant représenté par les communes de CABESTANY, CANET EN ROUSSILLON et SAINT NAZAIRE dont l'adresse du maître d'ouvrage est 16, Boulevard Las Bigues 66140 CANET EN ROUSSILLON devra pour la décharge située au lieu dit « Mas d'en Victor » sur le territoire de la commune de CANET EN ROUSSILLON mettre en œuvre le programme de surveillance conformément aux dispositions contenues dans le présent arrêté, pour une période d'au moins trente ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de cessation d'activité déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 2 : ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS, FIN DE LA PÉRIODE DE SUIVI

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant représenté par les communes de CABESTANY, CANET EN ROUSSILLON et SAINT NAZAIRE adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire devra préciser les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site. Le Préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le Préfet à l'exploitant et aux maires des communes intéressées. Sur la base de ce rapport, le Préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties.

Le Préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

ARTICLE 3 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : PROGRAMME DE SUIVI TRENTENAIRE

Le programme de surveillance est prévu pour une période d'au moins trente ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Pendant cette période, l'exploitant procède à l'entretien du site et aux contrôles prévus par le présent arrêté. En cas de dérives constatées ou suite à un accident, il engage les actions correctives pour satisfaire aux dispositions du présent arrêté et garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Le programme de surveillance porte notamment sur :

- L'entretien du site (fossés, couverture, clôture, ouvrages de contrôle, espaces verts, débourbeur-décanteur...);
- Le contrôle de la qualité des eaux superficielles et de ruissellement et des lixiviats au niveau du décanteur-débourbeur avant le rejet au milieu naturel dans le fossé dirigé vers l'étang de Canet en Roussillon.

Pour assurer ce programme de suivi trentenaire, cette installation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières.

ARTICLE 6 : GARANTIES FINANCIÈRES

6-1 : Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 du Code de l' Environnement, la période de suivi de cette installation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant notamment de :

- la surveillance et l'entretien du site pendant la période de suivi trentenaire;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- la remise en état du site en cas de besoin.

6-2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé par périodes de la manière suivante :

	N à N+5	N+6 à N+10	N+10 à N+15	N+16 à N+20	N+21 à N+25	N+26 à N+30
Canet en Roussillon	66896,12	44597,41	40137,67	35677,93	31218,19	26758,45
Cabestany	35551,00	23700,67	21330,60	18960,53	16590,47	14220,40
Saint Nazaire	4944,37	3296,25	2966,62	2637,00	2307,37	1977,75
Total	107391,49	71594,33	64434,89	57275,46	50116,03	42956,60

N correspond à la date de fin de réhabilitation de la décharge soit le 25 octobre 2007.

6-3 : Attestation de constitution des garanties financières

Chaque commune est responsable en ce qui la concerne de justifier la constitution des garanties financières.

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période est transmis au préfet dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le document attestant de la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'engagement fixé par la réglementation et l'article R. 516-2 du Code de l' Environnement.

6-4 : Modalités de renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

fossé dirigé vers l'étang de Canet en Roussillon à l'Est du site.

Les rejets aqueux feront l'objet de 2 analyses par an (espacées de plusieurs mois) durant les 10 premières années, et d'une analyse par an durant les 20 dernières années de la période de suivi trentenaire. Ces analyses seront réalisées quelques jours après un événement pluvieux afin de collecter les eaux pluviales ainsi que les éventuels lixiviats. Le prélèvement de ces eaux sera effectué dans le dernier bac du décanteur-déboureur situé à l'Est avant rejet au milieu naturel selon les normes en vigueur.

Les valeurs limites des éléments à contrôler sont définies dans l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Les éléments suivants seront contrôlés :

Paramètres	Fréquences	Valeurs limites	Type de prélèvement
pH	2 / an	5,5 < pH < 8,5	Ponctuel
MES	2 / an	100 mg / L si flux < 15 kg / j	Ponctuel
DCO	2 / an	300 mg / L si flux < 100 kg / j	Ponctuel
DBO ₅	2 / an	800 mg / L	Ponctuel
Bactériologie	2 / an	-	Ponctuel
Hydrocarbures totaux	2 / an	10 mg / L si rejet > 100 g / j	Ponctuel
Azote total	2 / an	150 mg / L	Ponctuel
Phosphore total	2 / an	50 mg / L	Ponctuel
Métaux totaux dont :	2 / an	< 15 mg / L	Ponctuel
Aluminium	2 / an	5 mg / L si rejet > 20 g / j	Ponctuel
Manganèse	2 / an	1 mg / L si rejet > 10 g / j	Ponctuel

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Les résultats des mesures doivent être exprimés avec l'indication des valeurs limites et la norme de référence de la méthode d'analyse pour chaque élément.

En cas d'anomalies constatées ou suite à un accident ou une pollution, des actions seront engagées pour satisfaire aux dispositions du présent arrêté et pour garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

8-1 Rapport annuel

Tous les ans avant la fin du premier trimestre, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations, contrôles et analyses prévus par le présent arrêté, et plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le suivi de l'installation sur la période écoulée.

Récapitulatif des contrôles et analyses prévus dans le présent arrêté :

Articles de l'arrêté	Fréquence	Contenu du contrôle
2 Rapport quinquennal	Quinquennale	Mémoire général sur l'état du site.
7-2 Surveillance et entretien du site	Semestrielle	Vérification du bon fonctionnement des différents ouvrages, entretien espaces verts, entretien du fossé de drainage.
7-4 Surveillance des eaux superficielles et des lixiviats	2 analyses par an (10 premières années) 1 analyse par an (20 dernières années)	Surveillance des paramètres indiqués à l'article 7-4 du présent arrêté au niveau du décanteur-déboureur (cf plan).
8-1 Transmission des résultats	Annuelle	Transmission du rapport annuel avant la fin du premier trimestre.

6-5 : Modifications

Toute modification conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions de suivi permet d'envisager une baisse d'au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période en cours.

6-6 : Mise en œuvre des garanties financières, et levée de l'obligation

Les garanties financières sont mises en œuvre pour réaliser les interventions et aménagements décrits ci-dessus, soit après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514 -1 du Code de l'Environnement soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-34-1 du Code de l' Environnement par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 : PRÉVENTION ET CONTRÔLES DE L'INSTALLATION

7-1 : Démantèlement des ouvrages abandonnés

L'ancien local d'accueil situé à l'entrée du site doit être démantelé. Les déchets produits lors de ce démantèlement devront être éliminés via les filières d'élimination habituelles. Le local sera démantelé dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

7-2 : Surveillance et entretien du site

Le site fera l'objet d'une visite semestrielle par un agent qui établira un rapport de visite. Ce rapport de visite indiquera l'état général du site et la vérification du bon état des différents ouvrages (fossé de drainage, couverture, clôture, espaces verts, décanteur-déboureur...). La zone réaménagée fera l'objet d'un suivi et d'un entretien des espaces verts et des aménagements paysagers réalisés.

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte et de rejet des eaux (cf plan en annexe) est vérifié et entretenu semestriellement et notamment en cas de forts épisodes pluvieux afin qu'elles puissent garder leurs caractéristiques initiales et leurs pleines utilisations (le fossé sera curé et faucardé si nécessaire).

Les observations relevées au cours de ces opérations ainsi que les anomalies constatées seront enregistrées.

En cas d'anomalies constatées ou suite à un accident ou une pollution, des actions seront engagées pour satisfaire aux dispositions du présent arrêté et pour garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l' Environnement.

7-3 : Contrôle d'accès au site

Afin d'en interdire l'accès, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimum de 2 mètres, muni de grilles qui sont fermées à clef en dehors des heures de présence du personnel. L'ensemble de ce dispositif doit être entretenu et maintenu jusqu'à la fin de la période de suivi.

7-4 : Surveillance des eaux superficielles et des lixiviats

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance des eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés, les concentrations, les seuils d'alerte pour les mesures en continu, avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantissent le respect des normes de rejet.

L'exploitant doit disposer et tenir à jour les schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les piézomètres, les différents points de contrôle jusqu'aux différents points de rejet tout en respectant le principe de séparation des réseaux.

Les eaux de ruissellement intérieures au site ainsi que les lixiviats sont récupérés par le réseau (cf plan annexé à l'arrêté) qui est dirigé vers un décanteur-déboureur avant d'être rejetés au milieu naturel dans le

8-2 : Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l' Environnement.

ARTICLE 9 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des-dits actes.

ARTICLE 10 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de CABESTANY, CANET EN ROUSSILLON et SAINT NAZAIRE et pourra y être consultée,

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- à M. le Maire de la commune de Cabestany spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la Préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- à M. le Maire de la commune de Canet en Roussillon spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la Préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- à M. le Maire de la commune de Saint Nazaire spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la Préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon ;
- à Mme la Directrice Régionale de l'Agence Régionale de la Santé Languedoc Roussillon ;
- à M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

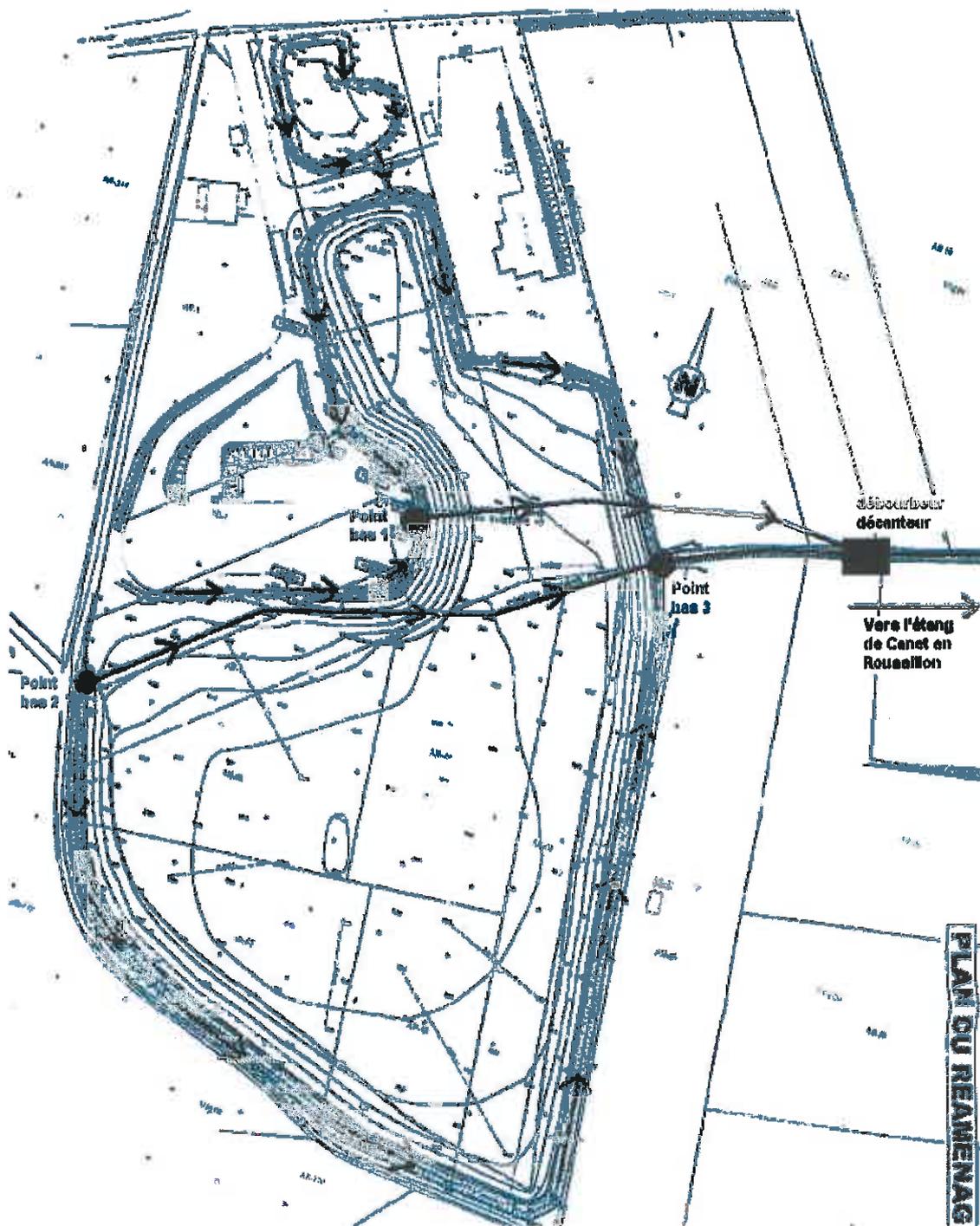
Chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'application dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général


Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le **28 MARS 2013**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrice REGNAULT de la MOTTE